



Verband Schweizerischer Errichter von Sicherheitsanlagen
Association Suisse des Constructeurs de Systèmes de Sécurité
Associazione Svizzera dei Costruttori di Sistemi di Sicurezza

Directive

adhésion à la SES et assurance-qualité

Directive SES
Édition_01.01.2018_V1_f

© Copyright 2018 by SES

Le contenu de la Directive relative à l'adhésion et à l'assurance-qualité a été vérifié par les commissions des sections et adoptée par le comité de la SES.

À obtenir auprès du Bureau commercial de la
SES Association suisse des Constructeurs de Systèmes de Sécurité
Industriestrasse 22
8604 Volketswil
Courriel info@sicher-ses.ch
Site Internet www.sicher-ses.ch

Table des matières

Partie 1: directive relative à l'adhésion à la SES	4
1 Introduction	4
2 Entreprise spécialisée certifiée SES	5
3 Spécialistes certifiés SES.....	6
4 Procédure d'admission	6
4.1 Entreprise spécialisée certifiée.....	6
4.1.1 Affiliation provisoire	6
4.1.2 Certification intégrale (affiliation).....	7
4.2 Spécialiste certifié.....	7
4.2.1 Certification	7
4.2.2 Reconstitution de la certification	7
4.3 Radiation de la reconnaissance	7
5 Répertoire des entreprises spécialisées certifiées SES.....	8
Partie 2: directive de la SES concernant l'assurance-qualité	9
1 Généralités	9
2 Service d'assurance-qualité (S AQ SES)	9
3 Attestation de qualité de la conformité des installations de sécurité aux directives de la SES	10
3.1 But du label de qualité SES et du certificat SES	10
3.2 Description du label de qualité SES et du certificat SES	10
3.2.1 Label de qualité SES.....	10
3.2.2 Certificat SES	10
3.3 Utilisation du label de qualité SES et du certificat SES.....	10
4 Annonce des installations de sécurité conformes aux directives	11
4.1 Attestation de qualité	11
4.2 Enregistrement des attestations de qualité	11
5 Audits qualité	12
5.1 Organe d'audit qualité	12
5.2 Exécution d'audits qualité.....	12
5.3 Marche à suivre en cas d'écarts.....	12
6 Entrée en vigueur	13
Annexe 1: Structure de la directive de la SES relative à l'adhésion	
Annexe 2: «Demande de reconnaissance/de prolongation du statut d'entreprise spécialisée certifiée SES»	
Annexe 3: «Demande d'octroi/de prolongation du certificat de compétence de spécialiste reconnu par la SES»	
Annexe 4: «Attestation de qualité»	
Annexe 5: «Certificat SES»	

Glossaire

SES	Association Suisse des Constructeurs de Systèmes de Sécurité
AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
S-AQ-SES	Service d'assurance-qualité de la SES
Label Q SES	Label de qualité de la SES
Procès-verbal d'audit AQ SES	Procès-verbal d'audit qualité de la SES

Partie 1: directive relative à l'adhésion à la SES

1 Introduction

1. L'Association suisse des constructeurs de systèmes de sécurité (SES) a pour but de promouvoir la sécurité des personnes et des valeurs à l'aide de systèmes techniques détectant suffisamment tôt des événements pour prévenir des dommages.
2. Les conditions requises pour l'adhésion sont inscrites dans les statuts de l'association et ne sont pas traitées dans la présente directive.
3. La présente directive fixe les obligations de nature générale en relation avec la qualité de membre et règle la procédure de reconnaissance comme entreprise spécialisée certifiée par la SES ou comme spécialiste certifié d'un sous-groupe. Les différents sous-groupes de l'association SES peuvent fixer des exigences supplémentaires pour la certification.
4. Pour les domaines spécialisés pour lesquels il existe des dispositions contraignantes en vertu des prescriptions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), il n'y a ni obligations ni exigences supplémentaires. Dans ces cas-là, la présente directive ne s'applique pas.

2 Entreprise spécialisée certifiée SES

1. Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir adhérer à un sous-groupe spécifique et obtenir la certification correspondante d'entreprise spécialisée certifiée par la SES.
 - a) Conformément aux statuts, l'entreprise doit prouver qu'elle dispose de plus de 3 ans d'expérience de la réalisation d'installations dans le domaine en question.
 - b) L'entreprise spécialisée SES doit mettre en œuvre un système approprié de gestion de la qualité (par exemple ISO 9001).
 - c) L'entreprise doit disposer d'au moins un spécialiste certifié par la SES sur tous les sites ayant des activités dans le domaine d'activité correspondant.
 - d) Le requérant doit prouver qu'il a réalisé en Suisse pendant les 2 dernières années au moins 5 installations conformes aux directives techniques de la SES. Pour ces installations, un procès-verbal écrit de réception ou de mise en service signé par le client doit être produit.
 - e) Les produits et les systèmes doivent être conformes aux normes et à la législation en vigueur en Suisse.
 - f) En cas d'utilisation de produits ayant des incidences sur les systèmes mais qui ne proviennent pas du propre programme de fabrication, la livraison de l'entreprise spécialisée par le fournisseur doit être réglementée contractuellement.
 - g) L'entreprise doit disposer d'un stock adéquat de pièces de rechange portant sur la totalité de la palette des produits installés.
2. L'entreprise doit disposer d'un service de dépannage et de maintenance. En cas d'annonces de dérangements d'installations certifiées par la SES pour lesquelles un contrat de maintenance a été conclu avec l'exploitant, l'entreprise spécialisée s'engage à intervenir dans les délais fixés.
3. Pendant la durée de l'affiliation, l'entreprise spécialisée prend en outre l'engagement suivant:
 - a) pendant l'exercice commercial en cours, elle réalisera au moins cinq installations conformément aux directives techniques de l'association SES. Il doit exister une attestation de qualité écrite pour les installations. Cette attestation doit être envoyée au service d'assurance-qualité de la SES (S-AQ-SES).
 - b) Les mutations ayant des incidences en relation avec la procédure de certification SES (spécialiste, données relatives à l'entreprise, etc.) doivent être annoncées sans délai au S-AQ-SES.
4. Les différents domaines spécialisés peuvent édicter des exigences supplémentaires.
5. En cas d'introduction d'un nouveau domaine spécialisé SES, le comité peut édicter des dispositions transitoires pour l'affiliation à un sous-groupe spécifique.

3 Spécialistes certifiés SES

1. Les exigences suivantes doivent être remplies pour l'obtention du statut de spécialiste SES:
 - a) Le spécialiste doit avoir été formé sur les produits utilisés par le fournisseur ou par un spécialiste lui-même formé par le fournisseur (justificatifs requis).
 - b) Le spécialiste doit être à même de mettre en service les systèmes.
 - c) L'obtention du statut de spécialiste nécessite de justifier l'activité professionnelle dans le domaine spécialisé correspondant et de produire une confirmation de la participation à un perfectionnement spécifique adéquat, à raison d'au moins une journée de formation par année civile.
2. Les différents domaines spécialisés peuvent édicter des exigences supplémentaires.
3. En cas d'introduction d'un nouveau domaine spécialisé SES, le comité peut édicter des dispositions transitoires pour l'obtention du statut de spécialiste SES.
4. Sur demande et après production des justificatifs requis, l'association SES confirme le statut de spécialiste SES pour une durée de 5 ans. Une demande de prolongation doit être soumise 6 mois avant l'échéance et être assortie des justificatifs requis.

4 Procédure d'admission

1. Pour l'admission comme membre d'un sous-groupe, l'entreprise doit envoyer au S-AQ-SES indépendant une requête écrite, en y joignant les justificatifs conformément aux chiffres 2 et 3. Formulaire : «Demande de reconnaissance/de prolongation du statut d'entreprise spécialisée certifiée SES»
2. La requête et les justificatifs requis sont vérifiés par le S-AQ-SES, qui élabore une proposition à l'attention du comité de la SES.
3. La décision d'admission est prise par le comité de la SES.

4.1 Entreprise spécialisée certifiée

4.1.1 Affiliation provisoire

Le comité vérifie si les conditions statutaires sont remplies. Si c'est le cas, le requérant est admis provisoirement au sein du domaine spécialisé. L'affiliation provisoire est délivrée pour une durée de 2 ans au maximum. Le requérant doit remplir dans ce délai les conditions selon les directives spécifiques de la SES. En cas d'octroi du statut de membre provisoire, le requérant est enregistré auprès du S-AQ-SES, ce qui l'autorise à réaliser des installations conformes aux directives de la SES et à les annoncer.

4.1.2 Certification intégrale (affiliation)

Si les conditions requises selon le chiffre 2 sont remplies pendant la durée de l'affiliation provisoire, le requérant devient membre à part entière du domaine spécialisé. La reconnaissance de la SES pour le domaine en question est délivrée pour une durée de 5 ans.

4.1.2.1 Reconduction de la certification de l'entreprise spécialisée SES

L'entreprise spécialisée est recertifiée tous les 5 ans.

La reconduction de la certification nécessite de remplir les conditions selon le chiffre 2 ainsi que les exigences supplémentaires (directives de la SES) du domaine spécialisé en question.

Ce justificatif est produit à l'aide du formulaire «Demande de reconnaissance/de prolongation du statut d'entreprise spécialisée certifiée SES». Les justificatifs mentionnés sur le formulaire doivent être produits.

La prolongation de la reconnaissance comme entreprise spécialisée SES doit être demandée 6 mois avant l'échéance en envoyant la requête assortie des documents selon le chiffre 4.1.

4.2 Spécialiste certifié

4.2.1 Certification

Si les exigences selon le chiffre 3 sont remplies, le requérant obtient la certification comme spécialiste SES.

Les différents domaines spécialisés peuvent édicter des exigences supplémentaires.

La reconnaissance comme spécialiste certifié SES est délivrée pour une durée de 5 ans.

4.2.2 Reconduction de la certification

Le spécialiste est recertifié tous les 5 ans.

La reconduction de la certification nécessite de remplir les conditions selon le chiffre 3 ainsi que les exigences supplémentaires (directives de la SES) du domaine spécialisé en question.

Ce justificatif est envoyé 6 mois avant l'échéance avec le formulaire «Demande de prolongation du certificat de compétence de spécialiste reconnu par la SES».

4.3 Radiation de la reconnaissance

La reconnaissance comme entreprise spécialisée SES est radiée si:

- a) Les conditions selon les chiffres 2 et 3 ne sont plus remplies
- b) Les contrôles par sondages des installations annoncées mettent à jour des carences graves ou l'existence d'indications sciemment fausses dans les certificats.

5 Répertoire des entreprises spécialisées certifiées SES

1. La SES gère et publie un répertoire de toutes les entreprises spécialisées certifiées SES.
2. La publication est réalisée sur la plate-forme Internet de la SES, dans un répertoire des entreprises spécialisées certifiées SES accessible au public, et elle est remise à des parties prenantes comme des assureurs de choses, des organes de conseil de la police, des planificateurs, des propriétaires immobiliers, etc.
3. L'inscription est effectuée dans le répertoire dans l'ordre alphabétique des raisons sociales des entreprises; le répertoire contient des rubriques spécifiques au domaine spécialisé conformément aux directives de ce dernier.

Partie 2: directive de la SES concernant l'assurance-qualité

1 Généralités

1. L'Association suisse des constructeurs de systèmes de sécurité (SES) a pour but de promouvoir la sécurité des personnes et des valeurs à l'aide de systèmes techniques détectant suffisamment tôt des événements pour prévenir des dommages.
2. La présente directive règle l'assurance-qualité en relation avec l'affiliation à l'association SES. Les différents sous-groupes de l'association SES peuvent fixer des exigences supplémentaires pour l'assurance-qualité.
3. L'assurance-qualité est du ressort d'un service d'assurance-qualité externe et neutre (S-AQ-SES). Le respect des directives et l'obtention de la certification sont garantis par le contrôle des informations requises et, éventuellement, par un audit.
4. Pour les domaines spécialisés dans lesquels il existe des dispositions contraignantes en vertu des prescriptions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), les dispositions de cette dernière et des autorités de protection incendie s'appliquent.

2 Service d'assurance-qualité (S-AQ-SES)

1. Le S-AQ-SES est neutre, et non une institution ou une entreprise membre de la SES. Il est désigné par le comité de la SES.
2. Le S-AQ-SES accomplit les tâches suivantes:
 - a) Le S-AQ-SES est l'organe de réception des attestations de la qualité des installations de sécurité conformes aux directives réalisées par des entreprises spécialisées certifiées SES.
 - b) Il tient un répertoire de toutes les installations de sécurité annoncées, archive les attestations de qualité reçues et établit la statistique des installations pour les entreprises spécialisées.
 - c) Sur demande des entreprises spécialisées, il remet aux clients et aux assureurs des copies des attestations de qualité reçues.
 - d) Il organise et surveille les audits qualité des installations de sécurité annoncées.
 - e) Il surveille le remède aux éventuelles carences constatées lors de l'audit qualité. En cas d'infractions ou de carences graves, il rend compte au comité.
 - f) Il rappelle aux entreprises spécialisées et aux spécialistes 10 mois avant l'échéance des certificats ce qu'il faut faire pour une reconduction de ces derniers.

3 Attestation de qualité de la conformité des installations de sécurité aux directives de la SES

3.1 But du label de qualité SES et du certificat SES

1. En apposant le label de qualité SES (label Q SES) et en remettant le certificat de la SES, l'entreprise spécialisée confirme sous sa propre responsabilité que l'installation de sécurité qu'elle a réalisée remplit les exigences de la SES pour l'installation en question en vue de l'octroi d'un certificat de la SES.
2. Cela permet aux intéressés, aux propriétaires d'installations, aux organes de contrôle, etc., d'évaluer aisément si l'entreprise spécialisée garantit que l'installation proposée ou réalisée est une installation de sécurité reconnue dans le sens des dispositions de la SES.

3.2 Description du label de qualité SES et du certificat SES

3.2.1 Label de qualité SES

Le label Q SES existe dans les versions polychrome et noir-blanc.

Dans la version polychrome, il s'agit d'une étiquette autocollante mesurant 32 x 37 mm.

3.2.2 Certificat SES

Le certificat de la SES selon l'illustration en annexe 5 est disponible sous forme électronique dans son exécution de base et permet aux entreprises spécialisées d'introduire aisément et directement dans le document les indications spécifiques au client, à l'installation et à l'entreprise. Ni la mise en page ni la teneur de l'exécution de base ne peuvent être modifiées. Les indications complémentaires doivent permettre d'identifier indubitablement l'installation et l'entreprise spécialisée.

Pour garantir un aspect uniforme indépendamment de l'entreprise en question, le certificat SES devrait dans toute la mesure du possible être imprimé en couleur sur du papier blanc. Un certificat SES de même teneur peut être délivré plusieurs fois pour une même installation.

3.3 Utilisation du label de qualité SES et du certificat SES

1. Le label de qualité de la SES et le certificat de la SES ne peuvent être utilisés que là où l'on peut admettre indubitablement que les prestations offertes ou fournies sont conformes aux exigences de la SES. En remettant le certificat SES, l'entreprise spécialisée confirme sous sa propre responsabilité que ces conditions sont remplies.
2. La pose du label Q SES et la remise du certificat SES pour les installations réalisées ne sont autorisées que si la conformité de l'installation aux directives a été confirmée simultanément au S-AQ-SES au moyen d'une attestation de qualité.
3. Le label Q SES doit être apposé de manière bien visible sur le système.
4. Le label Q SES est remis exclusivement par la SES, aussi bien sous forme électronique que sous forme d'autocollant. Le certificat SES est également remis par la SES, mais uniquement sous forme électronique.

4 Annonce des installations de sécurité conformes aux directives

4.1 Attestation de qualité

1. L'entreprise spécialisée certifiée SES s'engage à annoncer au S-AQ-SES, au moyen d'une attestation de qualité, toutes les installations de sécurité conformes aux directives de la SES et pour lesquelles un certificat SES a été délivré conformément au chiffre 3.
2. L'attestation de qualité remplie intégralement et ne comportant que des indications véridiques doit être remise à l'exploitant de l'installation et au S-AQ-SES au plus tard 2 mois après la mise en service de l'installation.
3. Pour les installations de sécurité, le certificat SES doit être remis à l'exploitant et le label de qualité SES doit être apposé sur l'installation.
4. L'attestation de qualité (annexe 4) est disponible sous forme électronique dans son exécution de base. Ni la mise en page ni la teneur de l'exécution de base ne peuvent être modifiées. Les informations complémentaires doivent être remplies intégralement sans pouvoir prêter à confusion.

4.2 Enregistrement des attestations de qualité

1. Le S-AQ-SES enregistre et archive les attestations de qualité reçues. Il tient un registre de toutes les installations de sécurité annoncées.
2. Il établit une statistique annuelle de toutes les installations annoncées, à l'attention des entreprises spécialisées SES. Ce justificatif du nombre d'installations de sécurité conformes aux directives constitue une exigence pour la reconnaissance comme entreprise spécialisée SES.
3. Sur demande de l'entreprise spécialisée SES, le S-AQ-SES remet aux clients et aux assureurs des copies des attestations de qualité enregistrées.

5 Audits qualité

5.1 Organe d'audit qualité

1. Le comité est habilité à faire contrôler le respect des règles de qualité par les entreprises spécialisées SES au moyen d'audits des installations réalisés comme contrôles par sondages.
2. A cet effet, la SES peut charger un organe qualifié neutre de procéder aux audits qualité. Ce dernier effectue un contrôle global de l'installation de sécurité:
 - respect des directives de la SES
 - utilisation de systèmes et d'appareils certifiés
 - respect des exigences conceptuelles
 - respect des exigences administratives
3. S'il existe des exigences spécifiques pour le domaine en question en relation avec l'exécution d'audits qualité (nombre, étendue), les directives des domaines spécialisés SES s'appliquent.

5.2 Exécution d'audits qualité

1. Le S-AQ-SES est chargé par le comité de choisir une installation qui fera l'objet d'un audit, ou il en choisit une de manière aléatoire dans le répertoire des installations annoncées. Il informe l'entreprise spécialisée au sujet de l'audit qui va être effectué.
2. L'audit doit être exécuté dans les 2 mois suivant l'annonce.
3. L'entreprise spécialisée convient de la date avec l'auditeur et avec l'exploitant de l'installation.
4. L'entreprise spécialisée est responsable du parfait déroulement du contrôle. Elle doit informer le client sur le contrôle qui va être effectué et est responsable de pourvoir au libre accès des organes de contrôle dans les locaux concernés de l'objet.
5. Le résultat du contrôle est annoncé par écrit à l'entreprise spécialisée et au S-AQ-SES.
6. Les coûts de l'audit seront facturés à l'entreprise spécialisée.

5.3 Marche à suivre en cas d'écarts

1. Si des écarts par rapport aux directives en vigueur sont constatés lors de l'audit, ces derniers sont inscrits dans le procès-verbal d'audit AQ (annexe Ecart) et annoncés par écrit à l'entreprise spécialisée et au S-AQ-SES.
2. L'entreprise spécialisée dispose d'un délai de 8 semaines pour remédier aux écarts et doit confirmer par écrit dans les délais que l'installation de sécurité est conforme aux directives. Après la réception de cette confirmation par le S-AQ-SES, la confirmation de l'attestation de qualité après audit de l'installation est envoyée à l'entreprise spécialisée.
3. S'il existe pour l'entreprise spécialisée SES des exigences quant au nombre d'installations de sécurité conformes en vue de la confirmation de son statut, l'installation de sécurité est enregistrée dans le répertoire de l'entreprise en question par le S-AQ-SES comme installation de sécurité reconnue.

4. Si des écarts sont constatés pour une même entreprise spécialisée lors de deux audits consécutifs d'installations, l'élimination des divergences conformément aux directives est vérifiée par l'organe d'audit au moyen d'un audit subséquent.
5. Si l'entreprise spécialisée ne remédie pas dans les délais aux écarts et si la conformité aux directives n'est pas confirmée au S-AQ-SQS, l'installation de sécurité est enregistrée comme non reconnue. Le S-AQ-SQS gère cette installation dans le répertoire des installations de l'entreprise spécialisée comme installation de sécurité non reconnue. Si les certificats SES délivrés par l'entreprise spécialisée perdent leur validité, l'entreprise spécialisée a le devoir d'en informer l'exploitant.
Le S-AQ-SES désigne ensuite une installation de sécurité figurant dans le répertoire des installations annoncées de l'entreprise spécialisée en question, qui fera l'objet d'un audit conformément aux présentes directives.
6. En cas d'infraction grave ou de retraits consécutifs de la reconnaissance d'installations de sécurité par le S-AQ-SES, ce dernier en informe le comité. Le comité décide des mesures nécessaires ou engage une procédure d'exclusion de l'entreprise spécialisée de la SES.

6 Entrée en vigueur

Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.